



CANADA

TREATY SERIES **1999/09** RECUEIL DES TRAITÉS

CONSULAR MATTERS

Consular Agreement between the Government of **CANADA** and the Government
of the **PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

Ottawa, November 28, 1997

In force March 11, 1999

RELATIONS CONSULAIRES

Accord consulaire entre le gouvernement du **CANADA** et le
gouvernement de la **RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Ottawa, le 28 novembre 1997

En vigueur le 11 mars 1999

CONSULAR AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA, (hereinafter referred to as the
"Contracting Parties"),**

DESIRING to develop their consular relations in order to facilitate the protection of the rights and interests of their nations and nationals, and to promote the friendly relations and cooperation between the two countries,

HAVE DECIDED to conclude this Agreement and have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement, the following expressions shall have the meanings hereunder assigned to them:

- (a) "consular post" means any consulate-general, consulate, vice-consulate, or consular agency;
- (b) "consular district" means the area assigned to a consular post for the exercise of consular functions;
- (c) "consular officer" means any person, including the head of a consular post, entrusted in that capacity with the exercise of consular functions;
- (d) "national of the sending State" means an individual having the nationality of the sending State and, when applicable, a corporate body of the sending State;
- (e) "law" means for Canada: all federal and provincial laws and regulations, and municipal by-laws; and for the People's Republic of China: all laws, administrative decrees and regulations having the effect of law of the State, provinces, autonomous regions, municipalities directly under the Central Government and other localities, and ordinances and subordinate legislation of the Hong Kong Special Administrative Region.

ACCORD CONSULAIRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE** (ci-après dénommés les « Parties
contractantes »),

DÉSIREUX de développer leurs relations consulaires et de faciliter la protection des droits et des intérêts de leurs nations et de leurs ressortissants et afin de promouvoir des relations amicales et la coopération entre les deux pays,

ONT DÉCIDÉ de conclure cet Accord et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes s'entendent comme suit:

- a) « poste consulaire » tout consulat-général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- b) « circonscription consulaire » territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
- c) « fonctionnaire consulaire » toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
- d) « ressortissant de l'État d'envoi » une personne possédant la nationalité de l'État d'envoi et, le cas échéant, une personne morale de l'État d'envoi;
- e) « loi » et dans le cas du Canada, toutes les lois et tous les règlements fédéraux et provinciaux, et les règlements municipaux; et dans celui de la République populaire de Chine, toutes les lois et tous les décrets et règlements administratifs ayant force de loi, de l'État, des provinces, des régions autonomes, des municipalités relevant directement du gouvernement central, et des autres localités, et les ordonnances et la législation subordonnée de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

ARTICLE 2**General Consular Functions**

A consular officer shall be entitled to the performance of the following functions:

- (a) protecting and securing the rights and interests of the sending State and those of its nationals;
- (b) furthering the development of economic, trade, scientific, technological, cultural and educational relations between the sending State and receiving State and otherwise promoting their friendly relations and cooperation;
- (c) ascertaining by all lawful means conditions of the receiving State in the economic, trade, scientific, technological, cultural, educational and other fields, and reporting thereon to the government of the sending State; and
- (d) performing other consular functions authorized by the sending State which are not prohibited by the law of the receiving State or to which the receiving State does not object.

ARTICLE 3**Applications Pertaining to Nationality
and Civil Registration**

1. A consular officer shall be entitled to:
 - (a) receive applications pertaining to nationality;
 - (b) register nationals of the sending State;
 - (c) register births of nationals of the sending State.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not exempt the persons concerned from the obligation to observe the law of the receiving State.

ARTICLE 4**Issuance of Passports and Visas**

1. A consular officer shall be entitled to:
 - (a) issue passports or other travel documents to nationals of the sending State and endorse or invalidate the said passports or documents;
 - (b) issue visas to persons who will go to or pass through the sending State and endorse or invalidate the said visas.
2. The passports and other travel documents issued by the authorities of the sending State coming into the possession of the authorities of the receiving State, other than those held for purely temporary purposes, shall be returned to the authorities of the sending State.

ARTICLE 2

Fonctions consulaires générales

Un fonctionnaire consulaire peut exercer les fonctions suivantes :

- a) protéger et sauvegarder les droits et les intérêts de l'État d'envoi et ceux de ses ressortissants;
- b) favoriser le développement de relations économiques, commerciales, scientifiques, technologiques, culturelles et éducationnelles entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière les relations amicales et la coopération entre eux ;
- c) s'informer, par tout moyen licite, des conditions prévalant dans l'État de résidence dans les domaines économique, commercial, scientifique, technologique, culturel, éducationnel et autres et faire rapport au gouvernement de l'État d'envoi ;
- d) exercer les autres fonctions consulaires autorisées par l'État d'envoi qui ne sont pas interdites par la loi de l'État de résidence ou auxquelles ce dernier ne s'oppose pas.

ARTICLE 3

Demandes se rapportant à la nationalité et à l'état civil

1. Un fonctionnaire consulaire peut:
 - a) recevoir les demandes qui ont trait à la nationalité ;
 - b) enregistrer les nationaux de l'État d'envoi ;
 - c) enregistrer les naissances des ressortissants de l'État d'envoi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne libèrent pas les personnes concernées de leur obligation de respecter la loi de l'État de résidence.

ARTICLE 4

Délivrance de passeports et de visas

1. Un fonctionnaire consulaire peut délivrer :
 - a) des passeports et autres documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, les viser ou les invalider ;
 - b) des visas aux personnes qui se rendent dans l'État d'envoi ou qui veulent traverser son territoire, les viser ou les invalider.
2. Les passeports et autres documents de voyage délivrés par les autorités de l'État d'envoi et qui se trouvent en possession de l'État de résidence, à l'exception de ceux qui sont retenus à des fins purement provisoires, sont rendus aux autorités de l'État d'envoi.

Article 5**Notarization and Authentication**

1. A consular officer shall be entitled to:
 - (a) draw up documents of a person of any nationality for use in the sending State upon the request of that person;
 - (b) draw up documents of a national of the sending State for use outside the sending State upon the request of that national;
 - (c) translate documents into the official language(s) of the sending State or of the receiving State and certify that the translation is in conformity with the original;
 - (d) authenticate signatures and seals on documents issued by the competent authorities of the sending State or of the receiving State;
 - (e) carry out other notarial functions authorized by the sending State that are not contrary to the law of the receiving State.
2. When used in the receiving State, the documents drawn up, certified or authenticated by a consular officer in accordance with the law of the receiving State, shall have the same validity and effect as the documents drawn up, certified or authenticated by the competent authorities of the receiving State.
3. A consular officer shall be entitled to receive or take into temporary custody the certificates and documents of a national of the sending State provided that this is not incompatible with the law of the receiving State.

ARTICLE 6**Assistance to Nationals of the Sending State**

1. A consular officer shall be entitled to:
 - (a) communicate and meet freely with nationals of the sending State in the consular district, and the receiving State shall neither restrict communication between nationals of the sending State and a consular post nor restrict their access to the consular post;
 - (b) ascertain living and work conditions of nationals of the sending State in the receiving State and provide them with necessary assistance;
 - (c) address the competent authorities of the receiving State to ascertain the whereabouts of a national of the sending State, and the said authorities shall do everything possible to provide the relevant information. The receiving State shall do everything possible to facilitate direct communications between consular officers and nationals of the sending State;
 - (d) receive and take into temporary custody money or valuables of a national of the sending State in accordance with the law of the receiving State.

ARTICLE 5**Légalisation et authentification**

1. Un fonctionnaire consulaire peut:
 - a) dresser les actes requis par toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, qui sont destinés à servir sur le territoire de l'État d'envoi;
 - b) dresser, à la demande d'un ressortissant de l'État d'envoi, les actes destinés à servir ailleurs que sur le territoire de cet État;
 - c) traduire divers documents dans les langues officielles de l'État d'envoi, ou de l'État de résidence, et certifier la conformité de la traduction avec l'original;
 - d) authentifier les signatures et les sceaux apposés sur les documents délivrés par les autorités compétentes de l'État d'envoi ou de l'État de résidence;
 - e) exercer les autres fonctions notariales autorisées par l'État d'envoi qui ne sont pas contraires à la loi de l'État de résidence.
2. Lorsqu'ils sont utilisés sur le territoire de l'État de résidence, les documents rédigés, certifiés ou authentiqués par un fonctionnaire consulaire en conformité avec la loi de l'État de résidence ont même validité et même effet que les documents qui le sont par les autorités compétentes de cet État.
3. Un fonctionnaire consulaire est autorisé à recevoir et à conserver provisoirement les certificats et les documents d'un ressortissant de l'État d'envoi, à moins que la loi de l'État de résidence ne le permette pas.

ARTICLE 6**Aide apportée aux nationaux de l'État d'envoi**

1. Un fonctionnaire consulaire peut:
 - a) rencontrer et communiquer librement avec les ressortissants de l'État d'envoi dans sa circonscription consulaire; l'État de résidence ne limite en rien les communications entre ces ressortissants et un poste consulaire ni l'accès de ces ressortissants au poste consulaire;
 - b) s'informer des conditions de vie et de travail des ressortissants de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de résidence et leur prêter l'assistance nécessaire;
 - c) s'enquérir auprès des autorités compétentes de l'État de résidence du lieu où se trouve un ressortissant de l'État d'envoi; lesdites autorités font alors tout ce qui est en leur pouvoir pour lui fournir l'information pertinente. L'État de résidence fera également tout en son pouvoir pour faciliter les communications directes entre les fonctionnaires consulaires et les ressortissants de l'État d'envoi;
 - d) recevoir et assurer la garde provisoire de fonds ou d'objets de valeur des ressortissants de l'État d'envoi, en conformité avec la loi de l'État de résidence.

2. A consular officer may represent a national of the sending State who is not present or for any other reason is unable to defend in time his rights and interests before the court or other competent authorities of the receiving State or arrange for him an appropriate representative in accordance with the law of the receiving State until he designates his own representative or is able to assume the defence of his rights and interests.

ARTICLE 7

Guardianship and Trusteeship

1. The competent authorities of the receiving State shall notify the consular post when a guardian or trustee is required for a national, including an underaged national, of the sending State in the consular district who has no capacity or limited capacity to act on his own behalf.
2. A consular officer shall be entitled to protect, to the extent permitted by the law of the receiving State, the rights and interests of a national, including an underaged national of the sending State who has no capacity or limited capacity to act on his own behalf and, when necessary, to recommend a person to be appointed as guardian or trustee to that national and supervise the activities pertaining to guardianship or trusteeship.

ARTICLE 8

Notification of Detention, Arrest and Visit

1. If a national of the sending State is detained, arrested or deprived of freedom by any other means in the consular district by the competent authorities of the receiving State, the said authorities shall notify the consular post of the matter without delay from the date of the detention, arrest or deprivation of freedom. If it is not possible to notify without delay the consular post of the sending State because of communication problems, the competent authorities of the receiving State shall provide notification as soon as possible. The said authorities shall inform the consular post of the reasons for which a national has been detained, arrested or deprived of freedom by any other means.
2. A consular officer shall be entitled to visit a national of the sending State who is under detention, arrest or deprived of freedom in any other means, to converse or communicate with him in the language of the sending State or the receiving State and to arrange for interpretation and legal assistance. The competent authorities of the receiving State shall make arrangements for a consular officer to visit the said national. This visit shall take place as soon as possible, but at the latest, shall not be refused after two days from the date on which the competent authorities have notified the consular post that the said national has been placed under any form of detention. Visits may be made on a recurring basis. No longer than one month shall be allowed to pass between visits requested by a consular officer.
3. A consular officer shall be allowed to provide to a national, to whom these provisions apply, parcels containing food, clothing, medicaments and reading and writing materials.
4. The competent authorities of the receiving State shall inform the above-mentioned national of the sending State of the provisions contained under paragraphs 1, 2, and 3 of this Article.

2. Un fonctionnaire consulaire, en conformité avec la loi de l'État de résidence, peut représenter un ressortissant de l'État d'envoi absent ou qui ne peut, pour quelque autre raison, en temps utile, assurer la défense de ses droits et de ses intérêts devant un tribunal ou quelque autre autorité compétente de l'État de résidence, ou il peut retenir en son nom les services d'un représentant approprié, jusqu'à ce que ce ressortissant soit en mesure de le désigner lui-même ou d'assurer personnellement sa défense.

ARTICLE 7

Tutelle et curatelle

1. Les autorités compétentes de l'État de résidence avisent le poste consulaire lorsqu'il s'avère nécessaire de nommer un tuteur ou un curateur à un ressortissant de la circonscription consulaire de l'État d'envoi, y compris à un mineur, parce qu'il est incapable, totalement ou partiellement, d'agir en son propre nom.
2. Un fonctionnaire consulaire, dans la mesure où le permet la loi de l'État de résidence, peut assurer la protection des droits et des intérêts d'un ressortissant de l'État d'envoi, y compris d'un mineur, incapable, totalement ou partiellement, d'agir en son propre nom et, si nécessaire, peut recommander la nomination d'une personne donnée, à titre de tuteur ou de curateur de ce ressortissant, et de superviser les activités reliées à la tutelle ou à la curatelle.

ARTICLE 8

Notification en cas de détention, d'arrestation et de droit de visite

1. Les autorités compétentes de l'État de résidence qui détiennent, arrêtent ou privent de sa liberté sous une forme ou une autre, un ressortissant de l'État d'envoi en notifient sans attendre, à partir de la date de la détention, de l'arrestation ou de la privation de liberté, le poste consulaire de cet État situé dans la circonscription consulaire en cause. S'il n'est pas possible de faire cette notification sans délai, en raison de problèmes de communication, les autorités compétentes la font dès que possible. Elles informent le poste consulaire des motifs de l'arrestation, de la détention ou de toute forme de privation de liberté.
2. Un fonctionnaire consulaire peut rendre visite à un ressortissant de l'État d'envoi qui est détenu, arrêté ou privé de liberté sous une forme ou une autre, à converser ou à communiquer avec lui, dans l'une ou l'autre des langues de l'État d'envoi ou de l'État de résidence, et à prendre des arrangements en matière d'interprétation et de représentation par avocat. Les autorités compétentes de l'État de résidence prennent les arrangements nécessaires pour qu'un fonctionnaire consulaire puisse rendre visite audit ressortissant. Cette visite doit pouvoir avoir lieu le plus tôt possible; elle ne saurait être refusée, au plus tard, deux jours après le jour où les autorités compétentes ont donné notification au poste consulaire de la mise en détention, quelqu'en soit la forme, dudit ressortissant. Les visites peuvent se poursuivre sur une base régulière. Il ne peut s'écouler plus d'un mois entre les visites demandées par le fonctionnaire consulaire.
3. Un fonctionnaire consulaire peut remettre au ressortissant auquel s'appliquent les présentes dispositions des colis qui peuvent contenir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de quoi lire et de quoi écrire.

5. In the case of a trial or other legal proceedings against a national of the sending State in the receiving State, the appropriate authorities shall make available to the consular post information on the charges against that national. A consular officer shall be permitted to attend the trial or other legal proceedings.
6. In the case of a trial or other legal proceedings against a national of the sending State, the appropriate authorities of the receiving State shall make available adequate interpretation to that national when necessary.
7. A consular officer shall comply with the law of the receiving State in performing the functions provided for in this Article. Nevertheless, the application of the law of the receiving State shall not restrict the implementation of the rights provided for in this Article.

ARTICLE 9

Notification of Death

Upon learning of the death of a national of the sending State in the receiving State, the competent authorities of the receiving State shall so inform the consular post as soon as possible and provide upon the request of the consular post, a death certificate, or a copy of other documents, confirming the cause of death and its circumstances.

ARTICLE 10

Functions Concerning Estates

1. Whenever the appropriate local authorities of the receiving State learn of an estate resulting from the death in the receiving State of a national of the sending State who leaves in the receiving State no known heir or testamentary executor, they shall promptly so inform a consular post of the sending State.
2. Whenever the appropriate local authorities of the receiving State learn of an estate of a deceased, regardless of nationality, who has left in the receiving State an estate in which a national of the sending State residing outside the receiving State may have an interest under the will of the deceased or in accordance with the law of the receiving State, they shall promptly so inform a consular post of the sending State.
3. A consular officer is entitled to take appropriate measures to protect and conserve the estate left in the receiving State by a deceased national of the sending State. To this effect, a consular officer may approach the competent authorities of the receiving State with a view to protecting the interests of a national of the sending State who is not a permanent resident of the receiving State, unless that national is otherwise represented. A consular post may request the competent authorities of the receiving State to permit the presence of a consular officer at the inventorying and sealing and, in general, may also take an interest in the proceedings.
4. A consular officer is entitled to safeguard the interests of a national of the sending State who has, or claims to have, a right to property left in the receiving State by a deceased, irrespective of the latter's nationality, and if that national is not in the receiving State or does not have a representative there.

4. Les autorités compétentes de l'État de résidence informent les ressortissants de l'État d'envoi, se trouvant dans la situation précitée, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.
5. Dans le cas d'un procès ou de quelque autre instance judiciaire intentée contre un ressortissant de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de résidence, les autorités compétentes transmettent au poste consulaire les informations reliées aux accusations portées contre ce ressortissant. Un fonctionnaire consulaire peut assister au procès ou à l'instance judiciaire introduite.
6. Dans les cas précités, les autorités compétentes de l'État de résidence mettent à la disposition du ressortissant traduit en justice les facilités d'interprétation adéquates lorsque nécessaire.
7. Un fonctionnaire consulaire se conforme à la loi de l'État de résidence dans l'exercice des fonctions prévues au présent article. Néanmoins, l'application de la loi de l'État de résidence ne limite pas l'exercice des droits prévus au présent article.

ARTICLE 9

Avis de décès

Lorsqu'elles apprennent le décès d'un ressortissant de l'État d'envoi dans l'État de résidence, les autorités compétentes de l'État de résidence en informent le poste consulaire sans tarder et, à sa demande, elles lui remettent un certificat de décès, ou copie de tout document, attestant des causes et des circonstances du décès.

ARTICLE 10

Fonctions concernant les successions

1. Les autorités locales compétentes de l'État de résidence qui ont connaissance que, par suite du décès d'un ressortissant de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de résidence, une succession s'est ouverte, alors qu'il n'y a sur ce territoire aucun héritier ni exécuteur testamentaire connu, en informent rapidement le poste consulaire de l'État d'envoi.
2. Les autorités locales compétentes de l'État de résidence qui ont connaissance du décès d'une personne, quelle qu'en soit la nationalité, qui laisse sur le territoire de cet État une succession dans laquelle un ressortissant de l'État d'envoi ne résidant pas sur le territoire de l'État de résidence pourrait avoir des droits, en vertu du testament laissé par le défunt ou de la loi de l'État de résidence, en informent rapidement le poste consulaire de l'État d'envoi.

5. A consular officer is entitled to receive for transmission to a national of the sending State who is not a permanent resident of the receiving State any money or other property in the receiving State to which that national is entitled as a consequence of the death of another person, including shares in an estate, payment made pursuant to employee's compensation law, pension and social benefits in general and proceeds of insurance policies, unless the court, agency or person making distribution directs that transmission be effected in a different manner. The court, agency or person making distribution may require that a consular officer comply with conditions laid down with regard to:
- (a) presenting a power of attorney or other authorization from that national;
 - (b) providing reasonable evidence of the receipt of such money or other property by that national; and
 - (c) returning the money or other property in the event the consular officer is unable to provide that evidence.
6. In exercising the rights provided by paragraphs 3 through 5 of this Article, a consular officer shall comply with the law of the receiving State. Nothing in this Article shall authorize a consular officer to act as an attorney-at-law.

ARTICLE 11

Transmitting Judicial Documents

A consular officer shall be entitled to transmit judicial and extra-judicial documents to the extent permitted by the law of the receiving State, subject to the operation of the existing agreements between the sending State and the receiving State.

ARTICLE 12

Facilitation of Travel

1. The Contracting Parties agree to facilitate travel between the two States of a person who may have a claim simultaneously to the nationality of the People's Republic of China and that of Canada. However, this does not imply that the People's Republic of China recognizes dual nationality. Exit formalities and documentation of that person shall be handled in accordance with the law of the State in which that person customarily resides. Entry formalities and documentation shall be handled in accordance with the law of the State of destination.
2. If judicial or administrative proceedings prevent a national of the sending State from leaving the receiving State within the period of validity of his visa and documentation, that national shall not lose his right to consular access and protection by the sending State. That national shall be permitted to leave the receiving State without having to obtain additional documentation from the receiving State other than exit documentation as required under the law of the receiving State.

3. Un fonctionnaire consulaire peut prendre les mesures appropriées de protection et de conservation de la succession que laisse sur le territoire de l'État de résidence un ressortissant de l'État d'envoi qui est décédé. À cet effet, un fonctionnaire consulaire peut, en s'adressant aux autorités compétentes de l'État de résidence, se porter à la défense des intérêts d'un ressortissant de l'État d'envoi qui ne réside pas en permanence sur le territoire de l'État de résidence, à moins que ce dernier ne soit déjà représenté. Le poste consulaire peut demander aux autorités compétentes de l'État de résidence d'autoriser la présence d'un fonctionnaire consulaire au moment où il est fait inventaire, ou au moment de l'apposition des scellés, et, en général, peut aussi intervenir dans les procédures.
4. Un fonctionnaire consulaire peut défendre les intérêts d'un ressortissant de l'État d'envoi qui a, ou prétend avoir, des droits sur les biens laissés sur le territoire de l'État de résidence par le défunt, quelle que soit la nationalité de ce dernier, si le ressortissant qui prétend à ces droits ne se trouve pas sur le territoire de l'État de résidence ou n'y a pas de représentant.
5. Un fonctionnaire consulaire peut recevoir, afin de les transmettre à un ressortissant de l'État d'envoi qui n'est pas résident permanent de l'État de résidence, tous fonds et autres biens se trouvant sur le territoire de l'État de résidence auxquels ce ressortissant a droit du fait du décès d'une autre personne, y compris sa part dans une succession, une indemnité versée en vertu de la législation du travail, une pension, des avantages sociaux en général et des montants versés aux termes de polices d'assurances, à moins que le tribunal, l'autorité ou la personne procédant au partage n'ordonne de les lui transmettre suivant un autre mode. Ce tribunal, cette autorité ou cette personne peut exiger d'un fonctionnaire consulaire qu'il satisfasse à certaines conditions afférentes à:
 - a) la présentation d'une procuration ou de tout autre pouvoir conféré par ce ressortissant;
 - b) la remise d'une preuve raisonnable de la réception des fonds ou des autres biens par ce ressortissant;
 - c) la restitution des fonds ou des autres biens dans le cas où le fonctionnaire consulaire ne serait pas en mesure de fournir cette preuve.
6. Dans l'exercice des droits conférés aux paragraphes 3 à 5 du présent article, un fonctionnaire consulaire se conforme à la loi de l'État de résidence. Le présent article n'autorise en rien un fonctionnaire consulaire à agir à titre de conseiller juridique.

ARTICLE 11

Transmission d'actes judiciaires

Un fonctionnaire consulaire peut transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans la mesure où le permet la loi de l'État de résidence, sous réserve des traités en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

3. A national of the sending State entering the receiving State with valid travel documents of the sending State will, during the period for which his status has been accorded on a limited basis by visa or lawful visa-free entry, be considered as a national of the sending State by the appropriate authorities of the receiving State with a view to ensuring consular access and protection by the sending State.

ARTICLE 13

Communication with the Authorities of the Receiving State

In the exercise of his functions, a consular officer may address the competent local authorities in his consular district and, when necessary, the competent central authorities of the receiving State to the extent permitted by the law and usage of the receiving State.

ARTICLE 14

Relations between this Agreement and other International Agreements

This Agreement is concluded in accordance with the Article 73 paragraph 2 of the Convention on Consular Relations, done at Vienna, April 24, 1963, and matters not expressly stipulated in it shall be handled in accordance with that Convention.

ARTICLE 15

Application of Territory

This Agreement shall apply as well to the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

ARTICLE 16

Consultations

Both Contracting Parties agree to meet from time to time to discuss consular issues of common concern.

ARTICLE 12

Facilitation des déplacements

1. Les Parties contractantes sont convenues de faciliter les déplacements entre leurs deux territoires d'une personne qui peut revendiquer à la fois être un ressortissant de la République populaire de Chine et du Canada. Toutefois, il ne saurait en être déduit que la République populaire de Chine reconnaît qu'une personne puisse être à la fois un ressortissant de plus d'un État. La loi de l'État de résidence habituelle de cette personne prévaut quant aux formalités et aux documents de sortie lorsque cette personne sort du territoire de l'une des Parties Contractantes. La loi de l'État de destination prévaut quant aux formalités et aux documents nécessaires à l'admission de cette personne sur son territoire.
2. Si, en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, un ressortissant de l'État d'envoi n'est pas autorisé à quitter l'État de résidence au cours du délai de validité de son visa ou de ses documents, il conserve son droit d'accessibilité consulaire et son droit à la protection de l'État d'envoi. Il est autorisé à quitter l'État de résidence sans avoir à obtenir de ce dernier d'autres documents que ceux requis en vertu de la loi de cet État pour la sortie de son territoire.
3. Un ressortissant de l'État d'envoi admis sur le territoire de l'État de résidence muni de documents de voyage valides émanant de l'État d'envoi est considéré comme un ressortissant de l'État d'envoi par les autorités compétentes de l'État de résidence lorsqu'il s'agit de lui assurer l'accessibilité consulaire et la protection de l'État d'envoi durant la période pendant laquelle un statut lui est accordé, limitativement, aux termes d'un visa ou d'une admission légale sans visa.

ARTICLE 13

Communication avec les autorités de l'État de résidence

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire consulaire peut s'adresser aux autorités locales compétentes de sa circonscription consulaire et, si nécessaire, aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence, dans la mesure où le permettent la loi et les usages de cet État.

ARTICLE 14

Rapports entre le présent Accord et d'autres accords internationaux

Le présent Accord est conclu en vertu de l'article 73, paragraphe 2 de la Convention sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, et les sujets qui n'y sont pas expressément énoncés sont régis en conformité avec cette Convention.

ARTICLE 15

Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique aussi à la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

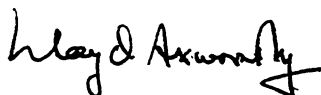
ARTICLE 17

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force after the expiration of thirty days following the date on which the Contracting Parties have notified each other through diplomatic channels that their procedures have been complied with.
2. This Agreement may be terminated by either Contracting Party by giving written notice through diplomatic channels. Termination shall take effect six months after the date of such notice.

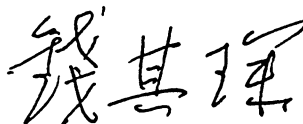
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *Ottawa*, on this *28th* day of *November* 1997, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.



**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Lloyd Axworthy



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

Qian Qichen

ARTICLE 16

Consultations

Les Parties contractantes sont convenues de se réunir à l'occasion afin de discuter de questions consulaires d'intérêt commun.

ARTICLE 17

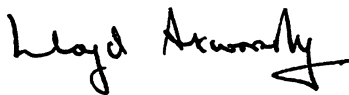
Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur au terme des trente jours qui se seront écoulés depuis le jour auquel les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités nécessaires à cet égard.
2. Le présent Accord peut être dénoncé unilatéralement par les Parties contractantes, par notification écrite donnée par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

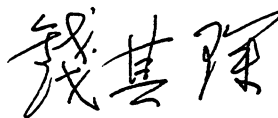
FAIT, en double exemplaire, à *Ottawa*, ce *28^e* jour de *novembre* 1997, en langue française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE



Qian Qichen

© Minister of Public Works and Government Services

Canada – 1999

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/09

ISBN 0-660-60998-3

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada – 1999

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/09

ISBN 0-660-60998-3